

# RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ <sup>1</sup>

À L'ATTENTION DES  
ÉTABLISSEMENTS OFFRANT DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET  
DES ACTIVITÉS DE BIEN-ÊTRE DE TYPE WELLNESS



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Version du 13/06/2021

---

<sup>1</sup> Ce document contient également des références à des obligations légales sur base de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Conformément à l'article L. 312-1 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : 247-85587 ou encore l'Inspection des Travaux et des Mines sous le numéro 247-76100.

*Ces consignes s'adressent à tous les établissements autorisés à offrir des activités sportives, des activités de culture physique ainsi que des activités de bien-être de type wellness.*

## GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR TOUS

- Appliquer les principes de distanciation physique: les employeurs, salariés, personnel encadrant (entraîneurs...) et visiteurs sont tenus de respecter une distance d'au moins deux mètres entre eux ;
- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou le cas échéant utiliser une solution hydro-alcoolique ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main et sans se toucher ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à commande non-manuelle ;
- Dans la mesure du possible, le partage d'effets personnels (bouteilles d'eau ...) est à éviter ;
- Eviter de toucher les cartes d'abonnement des usagers ;
- Utiliser régulièrement une solution hydro-alcoolique après les transactions commerciales ;

- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les salariés ainsi que les visiteurs puissent se laver les mains. Si l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro-alcooliques aux salariés ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé ; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Réorganiser les postes de travail et répartir les salariés de telle manière qu'une distance d'au moins deux mètres les sépare ;
- Lorsque possible, privilégier les barrières physiques entre les individus ;
- Par exemple, si la distanciation de deux mètres entre les personnes n'est pas possible, installer une séparation physique avec un matériau qui peut être nettoyé et désinfecté fréquemment (ex. : panneau d'acrylique de type « Plexiglas » ou analogue) pour protéger les employés et les visiteurs ;
- Autrement, favoriser des mesures de distanciation sociale, telles que limiter le nombre de visiteurs pour respecter en tout temps la distanciation de deux mètres entre les personnes ;
- Garantir que dans les files de personnes, une distance d'au moins deux mètres soit respectée entre chaque personne ;
- Eviter tout contact physique entre les salariés et les visiteurs ;
- Eviter, dans la mesure du possible, les échanges de main à main d'argent, cartes bancaires, cartes de fidélité, coupons de réduction, marchandise, etc. ;
- Privilégier le paiement par cartes idéalement sur des terminaux fixes, qui n'ont pas besoin d'être manipulés, et les paiements par téléphones portables ; les paiements en liquide restent toutefois possibles ;
- Organiser les tâches de sorte que les livreurs et fournisseurs puissent déposer les marchandises à l'entrée de l'établissement pour éviter les allers et retours de travailleurs d'autres entreprises dans les locaux ;
- Tenir les opérations de manutention à l'écart des autres aires d'activité de l'entreprise dans la mesure du possible.

## VESTIAIRES ET DOUCHES



- L'accès aux vestiaires est limité à un maximum de 10 personnes présentes simultanément, avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de 2 mètres ;
- Un maximum de 10 personnes est autorisé par espace de douche collectif avec respect d'une distanciation physique de 2 mètres ; le port de masque ne s'applique pas aux personnes faisant utilisation des douches collectives à condition que la distanciation d'au moins 2 mètres soit appliquée ;

- Ces conditions ne s'appliquent pas aux groupes de sportifs constitués exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent.

## ACTIVITÉS SPORTIVES

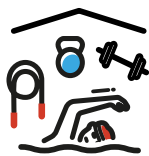
- Les activités sportives en salle ou en plein air sont permises, sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercées individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de 10 personnes ;
- A partir de 11 personnes qui pratiquent simultanément une activité sportive, soit une distanciation physique d'au moins 2 mètres doit être respectée de manière permanente entre les différents acteurs soit le port de masque est obligatoire. Il est précisé que les entraîneurs et autres encadrants sont soumis aux mêmes dispositions. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives se déroule sous le régime Covid check (voir page 5) ;
- Les installations sportives en salle et en plein air sont accessibles au public, sous réserve de l'accord du propriétaire et doivent disposer d'une superficie minimale de 10 m<sup>2</sup> par personne exerçant une activité sportive ;
- Ces trois premiers points ne s'appliquent pas à un groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- Ils ne s'appliquent pas non plus aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux (toutes catégories confondues), ni aux élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior (femmes et hommes), ni aux jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions. Toutes ces catégories de sportifs peuvent s'entraîner normalement et leurs compétitions peuvent se dérouler sans restriction sous réserve d'être vaccinés, rétablis ou de présenter le résultat négatif d'un test Covid-19, y compris moyennant un test autodiagnostique effectué sur place ;
- Pendant l'exercice d'une activité sportive (entraînement ou compétition), le port de masque ne s'applique pas aux sportifs pendant la durée de leur pratique sportive, sauf dans le cas de figure du point 2. En revanche, il est obligatoire avant et après la pratique sportive, donc également dans les vestiaires ;
- Pour le personnel encadrant (entraîneurs...), le port du masque reste obligatoire ;
- Le partage d'effets personnels (bouteilles d'eau etc.) est à éviter ;
- Toute manifestation sportive (entraînement et compétition) peut accueillir 300 spectateurs à condition d'être assis, de porter un masque et de respecter une distanciation physique d'au moins 2 mètres entre chaque personne, sauf si tous les spectateurs sont vaccinés, rétablis ou testés négatifs (événement sous le régime du Covid check) ;

- Une manifestation sportive peut accueillir entre 301 et un maximum de 2.000 personnes (sportifs et encadrants inclus) lorsqu'elle fait l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé ;
- Dans le cadre de l'organisation d'un événement ou d'une manifestation spécifique, l'organisateur peut opter d'organiser l'événement ou la manifestation sous le régime Covid check. Dans ce cas, les participants de l'événement sont libérés des obligations du port de masque, de la distance interpersonnelle de 2 mètres, voire de l'assignation d'une place assise ;
- Par « régime Covid check » on entend, selon les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir
  - soit d'un certificat de vaccination,
  - soit d'un certificat de rétablissement,
  - soit d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif,
  - soit du résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place.
- Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé plus haut ;
- Le régime Covid check doit faire l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la Santé et d'un affichage visible à l'entrée et/ou sur les supports de promotion. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise ;
- Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons autour d'une activité sportive (buvettes...) est interdite, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check.

## ACTIVITÉS DE CULTURE PHYSIQUE

- Pour les activités de culture physique, qui ne tombent pas formellement sous la compétence du ministère des Sports (p.ex. école de danse, cours de fitness yoga, tai chi, pilates etc.), les mêmes dispositions que pour les activités sportives s'appliquent ;
- Les cours collectifs « indoor » et « outdoor » sont permis en respectant, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins 2 mètres entre les différents participants et en respectant une superficie minimale de 10m<sup>2</sup> par personne exerçant une activité de culture physique. Si la distanciation physique de 2 mètres entre chaque participant ne peut pas être garantie, le port de masque est obligatoire. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les activités de culture physique se déroulent sous le régime Covid check (voir page 5).

## PISCINES



- La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines, mesurés à la surface de l'eau, est de 1 personne par 10m<sup>2</sup> quelle que soit la superficie des bassins. Concernant les zones de détente, les règles des activités de culture physique s'appliquent. Ainsi la capacité des personnes dans les zones de détente doit être limitée à une personne par 10m<sup>2</sup>. Pour ce qui est du public, les règles générales en matière de rassemblement s'appliquent ;
- Les restrictions relatives aux piscines et centres aquatiques ne s'appliquent pas aux cours de natation dans le contexte d'activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives ;
- Il va de soi qu'en cas de force majeure lorsqu'une personne se trouve en détresse vitale (sauvetage, premiers soins) les règles de protection individuelle et de distanciation ne s'appliquent plus ; au lieu de la pratique du bouche-à bouche, il est recommandé de privilégier l'utilisation d'un BAVU (Ballon auto remplisseur a valve unidirectionnel), respectivement d'un insufflateur manuel.

## WELLNESS ET ESPACE BIEN-ÊTRE

- Les activités de wellness et de bien-être (sauna, whirlpools, jacuzzis, bains à remous, bains bouillonnants ou hydromassants) sont autorisées. Elles sont soumises aux règles des activités de culture physique. D'après ces règles, une personne par 10m<sup>2</sup> de la surface du centre (espace sauna, hammam etc.) peut être accueillie. A partir de dix personnes, les personnes sont tenues de respecter la distanciation minimale de deux mètres entre elles (saunas, hammam etc.). Ces dispositions ne s'appliquent pas si le gestionnaire de l'établissement opte pour le régime Covid check ;
- Les activités de solariums, de soins corporels et de bien-être sont également autorisées.

## NETTOYAGE DES SURFACES

- Désinfecter le matériel sportif après les activités sportives ;
- Procéder au nettoyage et à la désinfection des sols et des surfaces ainsi que des installations sanitaires et des équipements tel que le prévoit le plan de nettoyage habituel ;



- Nettoyer les espaces de travail, sanitaires, espaces partagés au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées : nettoyer régulièrement avec le produit d'entretien utilisé habituellement, toutes les surfaces touchées par le client ou sa marchandise lors de la transaction (marchandise déposée sur le comptoir, terminal manipulé par le client) ;
- Comme mesure technique préventive, il est recommandé dans les bâtiments fonctionnels qui sont équipés de systèmes de ventilation (VMC) plus anciens, c.-à-d. qui ne fonctionnent pas d'office avec 100% d'air frais, de changer la consigne pour passer à 100% d'air frais (ce changement de consigne est à faire par le technicien de maintenance) ;
- Aérer régulièrement les bureaux, les salles de sport ou autres lieux clos.

## ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE



- **Masques de protection** : notons que les masques chirurgicaux ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Si une distance interpersonnelle d'au moins deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est recommandé. Il est obligatoire en toutes circonstances pour toutes les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port de masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant un sport pendant l'exercice d'activités sportives et de culture physique, sauf si, à partir de dix personnes, la distance de 2 m ne peut être respectée. Cette obligation ne s'applique non plus aux personnes faisant utilisation des douches à condition que pour ces dernières, la distanciation d'au moins deux mètres soit appliquée. Pour le personnel des établissements sportifs (accueil, caisses, maitres-nageurs etc.) et le personnel encadrant (entraîneurs...) le port du masque est obligatoire.
- **Solution hydro-alcoolique** : dans la mesure du possible, privilégier toujours le lavage des mains avec de l'eau et du savon ; à défaut d'un point d'eau, utiliser des solutions hydro-alcooliques.
- **Port de gants** : le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

## EN PRÉSENCE DE SALARIÉS CONSIDÉRÉS COMME PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:

- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 <200/mm<sup>3</sup>,
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
  - les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée,
  - les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh.
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m<sup>2</sup>) ;
- Les femmes enceintes.



Les salariés considérés comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin de travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.



## EN PRÉSENCE DE SALARIÉS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION

- Appliquer de façon stricte l'exclusion des personnes présentant des symptômes d'infection ;
  - Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation;
  - L'employeur est tenu de suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la sante avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion a son poste de travail.
- Si un salarié ou un client commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical jusqu'à ce qu'il quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;
- Les personnes ayant été en contact étroit (plus de 15 minutes et moins de 2 mètres et sans masque) avec une personne ayant été testée positivement à la COVID-19 seront contactées par la Direction de la sante pour être mises en quarantaine pendant la durée de la période d'incubation de la maladie ; Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement à la COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
  - **Exposition à haut risque** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et a moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement ferme avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres) : les personnes seront contactées par la Direction de la sante pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire. En cas de refus de se soumettre à un test au 6e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
  - **Exposition à faible risque** (= contact face-à-face à moins de deux mètres pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou pendant plus de 15 minutes avec port correct de masque OU contact dans un environnement ferme pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou plus de 15 minutes avec port de masque correct): auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de

symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.

- Réintégration de salariés ayant été testés positivement à la COVID-19 : le salarié peut réintégrer son poste de travail 10 jours après avoir été testé positivement à condition qu'il ne présente plus de symptômes depuis 48 heures ;
- S'il continue à présenter des symptômes, il doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car il a possiblement des complications de son infection ;
- Il n'est pas utile de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement et qui ne présente plus de symptômes depuis 48 heures, peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.